

2. *Déclare* M. Bender nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1961.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

1373 (XIV). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Pour les exercices 1959, 1960 et 1961, la quote-part de la Guinée sera de 0,04 pour 100, étant entendu que cette quote-part viendra s'ajouter aux 100 pour 100 du barème figurant au paragraphe 1 de la résolution 1308 A (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, et sera calculée sur les mêmes bases que celle de tous les autres Etats Membres ;

2. La Guinée, qui est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 12 décembre 1958, versera pour l'année de son admission une contribution égale à un neuvième de 0,04 pour 100 du budget net de l'exercice 1958 ;

3. Pour la Guinée, l'avance au Fonds de roulement prévue au paragraphe 8 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies sera de 0,04 pour 100 du montant total du Fonds et sera considérée comme une avance venant s'ajouter au montant autorisé du Fonds en attendant qu'il soit tenu compte de la quote-part de la Guinée dans les 100 pour 100 du barème.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que plusieurs Etats Membres ont exprimé le désir que leurs représentants puissent avoir accès à la documentation statistique et autre dont dispose le Comité des contributions,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions à ce sujet¹⁰,

Considérant que, s'il serait souhaitable que la documentation dont se sert le Comité des contributions puisse être mise à la disposition de tous les Etats Membres, les inconvénients d'ordre pratique que le Comité a signalés empêchent cependant la divulgation totale de ces renseignements,

1. *Note et approuve* la suggestion du Comité des contributions tendant à mettre à la disposition de tout Etat Membre qui en fera la demande toute la documentation de fait, statistique et autre, relative à sa quote-part ;

2. *Recommande* que le Comité des contributions revoie périodiquement cette question afin de donner suite, s'il le juge bon, aux demandes de renseignements pertinents que pourraient lui adresser à l'avenir les représentants d'Etats Membres désireux de prendre connaissance d'autres données statistiques et renseignements de fait complémentaires sur lesquels le Comité fonde ses recommandations.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

¹⁰ *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 10 (A/4112), sect. IV.

1374 (XIV). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958¹¹, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son seizième rapport à l'Assemblée générale (quatorzième session)¹².

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

1405 (XIV). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, en date du 16 juin 1959, sur l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information¹³,

Rappelant ses résolutions 13 (I) du 13 février 1946 et 595 (VI) du 4 février 1952, dans lesquelles elle a énoncé les principes fondamentaux qui doivent régir l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, ainsi que sa résolution 1335 (XIII) du 13 décembre 1958, concernant l'application de ces principes,

Rappelant sa résolution 1086 (XI) du 21 décembre 1956, relative à la création de centres d'information,

Prenant note de la politique de stabilisation budgétaire exposée par le Secrétaire général dans son rapport,

1. *Prie* le Secrétaire général de tenir constamment et spécialement compte de la nécessité d'assurer une représentation régionale satisfaisante tant à l'échelon de direction du Service de l'information que dans les centres d'information ;

2. *Prie* le Secrétaire général de créer, avec l'accord des gouvernements intéressés et, dans toute la mesure où il le juge possible, de préférence grâce à une décentralisation plus poussée du personnel et des services du Siège, de nouveaux centres d'information dans les localités où la création de centres de cette nature paraît le plus nécessaire et le plus aisément réalisable, notamment dans les régions où les moyens d'information sont peu développés ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer la coopération des Etats Membres intéressés, afin qu'ils offrent toutes les facilités possibles en vue de la création de ces nouveaux centres et qu'ils appuient activement les efforts destinés à permettre au public de mieux comprendre les buts et l'action de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Exprime l'espoir* que, dans tous les Etats Membres, les organes d'information et de publicité, les organisations non gouvernementales et les établissements d'enseignement poursuivront leurs efforts en vue d'élargir leurs activités louables qui visent à faire mieux comprendre l'œuvre de l'Organisation des Nations

¹¹ *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, fascicule séparé (A/4163).

¹² *Ibid.*, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/4229.

¹³ *Ibid.*, point 52 de l'ordre du jour, document A/4122.